

DEC 13 1977



NATIONS UNIES

COLLECTIF

ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
GENERALE
A/32/377
8 décembre 1977
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS/ESPAGNOL

Trente-deuxième session
Point 46 de l'ordre du jour

INTERDICTION DE LA MISE AU POINT ET DE LA FABRICATION DE NOUVEAUX
TYPES D'ARMES DE DESTRUCTION MASSIVE ET DE NOUVEAUX SYSTEMES DE
TELLES ARMES

Rapport de la Première Commission

Rapporteur : M. Francisco CORREA (Mexique)

1. La question intitulée "Interdiction de la mise au point et de la fabrication de nouveaux types d'armes de destruction massive et de nouveaux systèmes de telles armes : rapport de la Conférence du Comité du désarmement" a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la trente-deuxième session en application de la résolution 31/74 de l'Assemblée générale, du 10 décembre 1976.
2. A sa 5ème séance plénière, le 23 septembre 1977, l'Assemblée générale a décidé, sur recommandation du Bureau, d'inscrire cette question à son ordre du jour et de la renvoyer à la Première Commission.
3. A sa 7ème séance, le 18 octobre, la Première Commission a décidé de tenir une discussion générale commune sur les questions relatives au désarmement qui lui avaient été renvoyées, à savoir les points 33, 34, 38 à 49 et 51 à 53 de l'ordre du jour. La discussion générale sur ces points a eu lieu de la 7ème à la 27ème séance, du 18 octobre au 7 novembre 1/.
4. Au titre du point 46, la Première Commission était saisie du rapport de la Conférence du Comité du désarmement 2/.

1/ Pour un index des déclarations faites par les délégations sur les points de l'ordre du jour relatifs au désarmement, voir le document A/32/383.

2/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément No 27 (A/32/27).

5. Le 28 octobre, la Hongrie, la République démocratique allemande et l'Union des Républiques socialistes soviétiques auxquelles se sont jointes par la suite la Mongolie, la République socialiste soviétique de Biélorussie et la Tchécoslovaquie, ont soumis un projet de résolution (A/C.1/32/L.4) que le représentant de la République démocratique allemande a présenté à la 28ème séance, le 9 novembre.

6. Le 28 octobre, l'Allemagne, République fédérale d', la Belgique, le Canada, le Danemark, l'Italie, le Japon, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Suède ont présenté un projet de résolution (A/C.1/32/L.5), dont la Côte d'Ivoire s'est ultérieurement portée coauteur. Le projet de résolution a été présenté par le représentant du Royaume-Uni, à la 28ème séance, le 9 novembre.

7. A la 33ème séance, le 15 novembre, la Première Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/32/L.4 par 87 voix contre zéro, avec 28 abstentions 3/ (voir par. 9 ci-après, projet de résolution A). Il a été procédé au vote enregistré et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Algérie, Argentine, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burundi, Chili, Colombie, Costa Rica, Cuba, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Ethiopie, Fidji, Finlande, Ghana, Guyane, Haute-Volta, Hongrie, Inde, Indonésie, Irak, Iran, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mexique, Mongolie, Mozambique, Népal, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, République-Unie du Cameroun, Roumanie, Rwanda, Sierra Leone, Singapour, Souaziland, Soudan, Sri Lanka, Surinam, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

Ont voté contre : Néant.

Se sont abstenus : Allemagne, République fédérale d', Australie, Autriche, Belgique, Birmanie, Canada, Côte d'Ivoire, Danemark, Empire centrafricain, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Grèce, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Luxembourg, Mauritanie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Suède, Turquie.

3/ Après le vote, les représentants de la Birmanie et de la Guinée ont déclaré que leur intention était de voter pour le projet de résolution.

8. Au cours de la même séance, la Première Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/32/L.5 par 80 voix contre zéro, avec 35 abstentions 4/ (voir par. 9 ci-après, projet de résolution B). Il a été procédé au vote enregistré et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Algérie, Allemagne, République fédérale d', Argentine, Australie, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Belgique, Bhoutan, Birmanie, Bolivie, Canada, Cap-Vert, Chili, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Danemark, El Salvador, Emirats arabes unis, Empire centrafricain, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Fidji, Finlande, France, Grèce, Inde, Indonésie, Irak, Iran, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Jordanie, Koweït, Libéria, Luxembourg, Malaisie, Maldives, Maroc, Maurice, Mexique, Népal, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République-Unie du Cameroun, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Singapour, Souaziland, Soudan, Sri Lanka, Suède, Surinam, Thaïlande, Turquie, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie, Zaïre.

Ont voté contre : Néant.

Se sont abstenus : Autriche, Barbade, Bénin, Botswana, Bulgarie, Burundi, Cuba, Egypte, Ghana, Guinée, Guyane, Haute-Volta, Hongrie, Jamaïque, Kenya, Madagascar, Mali, Mongolie, Mozambique, Nigéria, Ouganda, Pologne, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Sierra Leone, Tchécoslovaquie, Togo, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yémen, Yémen démocratique, Zambie.

RECOMMANDATIONS DE LA PREMIERE COMMISSION

9. La Première Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution ci-après :

4/ Après le vote, le représentant du Cap-Vert a déclaré que l'intention de sa délégation était de s'abstenir.

/...

Interdiction de la mise au point et de la fabrication
de nouveaux types d'armes de destruction massive et
de nouveaux systèmes de telles armes

A

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3479 (XXX) du 11 décembre 1975 et 31/74 du 10 décembre 1976, dans lesquelles elle priait la Conférence du Comité du désarmement d'élaborer un accord sur l'interdiction de la mise au point et de la fabrication de nouveaux types d'armes de destruction massive et de nouveaux systèmes de telles armes,

Reconnaissant que la science et la technique modernes ont atteint un niveau tel qu'on court le grave danger de voir mettre au point de nouveaux types, encore plus dévastateurs, d'armes de destruction massive et de nouveaux systèmes de telles armes,

Consciente du fait que la mise au point et la fabrication de telles armes risquent d'avoir les conséquences les plus sérieuses pour la paix et la sécurité des peuples,

Convaincue de l'importance de conclure un accord ou des accords destinés à prévenir l'utilisation des progrès scientifiques et techniques pour la mise au point de nouveaux types d'armes de destruction massive et de nouveaux systèmes de telles armes,

Prenant note des négociations en cours entre l'Union des Républiques socialistes soviétiques et les États-Unis d'Amérique sur la question de l'interdiction de nouveaux types et systèmes d'armes de destruction massive et, dans ce contexte, sur l'interdiction des armes radiologiques,

Prenant note de l'examen de la question de l'interdiction de la mise au point et de la fabrication de nouveaux types d'armes de destruction massive et de nouveaux systèmes de telles armes à la Conférence du Comité du désarmement,

Tenant compte du rapport de la Conférence du Comité du désarmement pour ce qui est de cette question 5/,

1. Prie la Conférence du Comité du désarmement de poursuivre les négociations avec la participation d'experts gouvernementaux qualifiés, afin d'établir de concert le texte d'un accord sur l'interdiction de la mise au point et de la fabrication de nouveaux types d'armes de destruction massive et de nouveaux systèmes de telles armes, et, selon que de besoin, d'accords particuliers à ce sujet;

5/ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément No 27 (A/32/27), vol. I, par. 207 à 234.

2. Prie la Conférence du Comité du désarmement de présenter à l'Assemblée générale, à sa trente-troisième session, un rapport sur les résultats obtenus;

3. Demande instamment à tous les Etats de s'abstenir de tous actes de nature à entraver les négociations internationales ayant pour objet d'élaborer un accord ou des accords destinés à prévenir l'utilisation des progrès scientifiques et techniques pour la mise au point de nouveaux types et systèmes d'armes de destruction massive;

4. Prie le Secrétaire général de communiquer à la Conférence du Comité du désarmement tous les documents ayant trait à l'examen de cette question à l'Assemblée générale, lors de sa trente-deuxième session;

5. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-troisième session le point intitulé "Interdiction de la mise au point et de la fabrication de nouveaux types d'armes de destruction massive et de nouveaux systèmes de telles armes : rapport de la Conférence du Comité du désarmement.

B

L'Assemblée générale,

Guidée par les intérêts du renforcement de la paix et de la sécurité internationales et désireuse d'accroître la confiance entre les peuples et d'assainir davantage l'atmosphère internationale,

Réaffirmant sa conviction que les découvertes scientifiques doivent être utilisées au profit de l'humanité,

Reconnaissant que de nouvelles armes peuvent être mises au point sur la base de principes scientifiques autres que ceux utilisés pour les armes indiquées dans la définition de 1948 des armes de destruction massive 6/,

Considérant qu'une série d'accords importants sur la limitation de la course aux armements et le désarmement, y compris certains accords sur l'interdiction et la limitation d'armes de destruction massive identifiées, ont été conclus ces dernières années, et que des négociations en vue d'autres accords se poursuivent,

Prenant note de l'examen, à la Conférence du Comité du désarmement, de la question de l'interdiction de la mise au point de nouvelles armes de destruction massive,

1. Prie instamment les Etats de s'abstenir de mettre au point de nouvelles armes de destruction massive, fondées sur des principes scientifiques nouveaux;
2. Demande aux Etats d'appliquer les découvertes scientifiques au profit de l'humanité;
3. Réaffirme la définition des armes de destruction massive contenue dans la résolution de sa Commission des armements de type classique du 12 août 1948 6/, qui définit les armes de destruction massive comme étant les armes explosives atomiques, les armes fonctionnant au moyen de matières radioactives, les armes biologiques et chimiques susceptibles d'entraîner la mort et toutes les armes découvertes dans l'avenir qui, au point de vue de leur effet de destruction, seront comparables aux armes atomiques ou aux autres armes mentionnées ci-dessus;
4. Se félicite de la poursuite active de négociations relatives à l'interdiction et à la limitation d'armes de destruction massive identifiées;
5. Prie la Conférence du Comité du désarmement, tout en tenant compte de ses priorités existantes, de garder à l'examen la question de la mise au point de nouvelles armes de destruction massive fondées sur des principes scientifiques nouveaux et d'étudier l'opportunité de formuler des accords sur l'interdiction de toutes nouvelles armes particulières qui pourraient être identifiées;
6. Prie la Conférence du Comité du désarmement de faire rapport à l'Assemblée générale, à sa trente-troisième session, au sujet de son examen de la question.

6/ Voir S/C.3/32/Rev.1 et Rev.1/Corr.1 (anglais seulement).